



L'HÔPITAL D'OTTAWA ***Règlement administratif***

**En cas d'écart entre la version anglaise et la version française du présent document,
la version anglaise prévaut.*

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| TABLE DES MATIÈRES | 1 |
| Préambule | 4 |
| Article 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION | 4 |
| 1.1 Définitions | 4 |
| 1.2 Interprétation | 6 |
| Article 2 – ADHÉSION À LA PERSONNE MORALE | 6 |
| 2.1 Membres | 6 |
| 2.2 Frais d'administration | 6 |
| 2.3 Droit de vote | 6 |
| Article 3 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES | 7 |
| 3.1 Lieu | 7 |
| 3.2 Assemblées annuelles | 7 |
| 3.3 Convocation d'assemblées et de réunions | 7 |
| 3.4 Quorum | 7 |
| 3.5 Personnes pouvant être présentes | 7 |
| 3.6 Avis | 7 |
| 3.7 Votes | 7 |
| 3.8 Président de la réunion | 8 |
| 3.9 Ajournement d'une assemblée | 8 |
| 3.10 Avis d'ajournement d'une réunion ou d'une assemblée | 8 |
| Article 4 – CONSEIL DES GOUVERNEURS | 8 |
| 4.1 Composition du Conseil | 8 |
| 4.2 Gouverneurs élus | 8 |
| 4.3 Gouverneurs d'office | 9 |
| 4.4 Obligations | 9 |
| 4.5 Qualités des gouverneurs | 9 |
| 4.6 Vacance au poste de gouverneur | 9 |
| 4.7 Destitution | 10 |
| 4.8 Élection et mandat | 10 |
| 4.9 Procédure de mise en candidature pour l'élection des gouverneurs | 10 |
| 4.10 Durée maximale du mandat | 10 |
| 4.11 Procédure pour combler un poste vacant | 10 |
| 4.12 Rémunération des gouverneurs | 11 |
| Article 5 – DIRIGEANTS DU CONSEIL ET DE LA PERSONNE MORALE | 11 |
| 5.1 Dirigeants | 11 |
| 5.2 Président | 11 |
| 5.3 Vice-président | 11 |

| | |
|---|-----------|
| 5.4 Secrétaire | 12 |
| 5.5 Président-directeur général | 12 |
| Article 6 – RÉUNIONS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS | 12 |
| 6.1 Réunions des gouverneurs | 12 |
| 6.2 Réunions ordinaires | 12 |
| 6.3 Réunion par conférence téléphonique | 13 |
| 6.4 Avis | 13 |
| 6.5 Quorum | 13 |
| 6.6 Réunion du Conseil après l'assemblée générale annuelle | 13 |
| 6.7 Droit de présence | 13 |
| 6.8 Droit de vote | 13 |
| 6.9 Vote prépondérant | 13 |
| 6.10 Scrutin | 13 |
| 6.11 Résolution écrite tenant lieu d'assemblée | 14 |
| 6.12 Ajournement d'une assemblée | 14 |
| 6.13 Avis d'ajournement d'une réunion | 14 |
| Article 7 – COMITÉS DU CONSEIL | 14 |
| 7.1 Fonctions, charges, responsabilités et pouvoirs des comités | 14 |
| 7.2 Membres et président des comités | 14 |
| 7.3 Procédures aux réunions des comités | 14 |
| 7.4 Comité exécutif | 14 |
| Article 8 – ORGANISATION ET FINANCES | 15 |
| 8.1 Sceau | 15 |
| 8.2 Signature des documents | 15 |
| 8.3 Autres dirigeants signataires autorisés | 15 |
| 8.4 Opérations bancaires | 15 |
| 8.5 Exercice financier | 15 |
| 8.6 Nomination de vérificateur | 15 |
| 8.7 Pouvoir d'emprunt | 15 |
| 8.8 Investissement | 16 |
| Article 9 – ASSOCIATIONS DE BÉNÉVOLES | 16 |
| 9.1 Associations existantes | 16 |
| 9.2 Autres associations | 16 |
| 9.3 Vérification des états financiers | 17 |
| Article 10 – QUESTIONS EXIGÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LES HÔPITAUX PUBLICS | 17 |
| 10.1 Comités et programmes prescrits en vertu de la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i> | 17 |
| 10.2 Comité budgétaire consultatif fiscal | 17 |
| 10.3 Chef des soins infirmiers | 17 |

| | |
|--|-----------|
| 10.4 Participation d’infirmières, de professionnels et d’autres membres du personnel aux comités | 17 |
| 10.5 Conservation des déclarations écrites | 17 |
| 10.6 Programme de santé et de sécurité au travail | 17 |
| 10.7 Programme de surveillance médicale | 18 |
| 10.8 Don d’organe | 18 |
| Article 11 – PROTECTION DES DIRIGEANTS ET DES GOUVERNEURS | 18 |
| 11.1 Responsabilité des gouverneurs | 18 |
| 11.2 Indemnisation des gouverneurs et autres personnes | 19 |
| 11.3 Assurances | 19 |
| Article 12 – LIVRES ET REGISTRES | 19 |
| 12.1 Livres et registres | 19 |
| Article 13 – RÈGLES ET PROCÉDURES | 20 |
| 13.1 Règles et procédures | 20 |
| 13.2 Règles | 20 |
| Article 14 – AVIS | 20 |
| 14.1 Avis | 20 |
| 14.2 Calcul des délais | 21 |
| 14.3 Omissions et erreurs | 21 |
| 14.4 Renonciation à l’avis | 21 |
| Article 15 – INTÉRÊT D’UN GOUVERNEUR OU D’UN DIRIGEANT DANS UN CONTRAT | 21 |
| 15.1 Déclaration d’un conflit d’intérêts | 21 |
| Article 16 – CONFIDENTIALITÉ | 22 |
| 16.1 Confidentialité | 22 |
| 16.2 Porte-parole du Conseil | 22 |
| Article 17 – MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS | 22 |
| 17.1 Modification | 22 |
| 17.2 Entrée en vigueur des modifications | 22 |
| 17.3 Approbation des membres | 23 |
| 17.4 Modification du Règlement de L’Hôpital d’Ottawa s’appliquant aux activités médicales, dentaires et des sages-femmes | 23 |

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE « THE OTTAWA HOSPITAL / L'HÔPITAL D'OTTAWA »
(ci-après désigné sous le nom de « personne morale »)

Préambule

ATTENDU QUE le corps dirigeant de la personne morale juge indiqué que tous les règlements administratifs de la personne morale promulgués jusqu'ici soient révoqués et annulés et que le Règlement administratif qui suit soit adopté pour la gouverne des activités de la personne morale.

ET ATTENDU qu'en plus de sa vision, de sa mission et de ses valeurs :

- a) L'Hôpital d'Ottawa assume son rôle à titre de centre hospitalier universitaire et de centre universitaire en sciences de la santé dans le cadre de son affiliation avec l'Université d'Ottawa;
- b) L'Hôpital d'Ottawa encourage, favorise et mène des recherches médicales et en soins de santé par l'entremise de l'Institut de recherche de l'Hôpital d'Ottawa, l'organisme de recherche de l'Hôpital;
- c) l'Hôpital fournit des services en cardiologie à ses patients par l'entremise de l'Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa, le fournisseur des services de cardiologie de l'Hôpital;
- d) l'Hôpital amasse des fonds pour appuyer les améliorations à l'équipement et aux soins des patients par l'entremise de la Fondation de l'Hôpital d'Ottawa, l'organisme de collecte de fonds de l'Hôpital.

ET ATTENDU QUE, en vertu de sa Politique et de son Programme des langues officielles, l'Hôpital dispense des services en anglais et en français, tout en visant la satisfaction des besoins des diverses communautés culturelles et linguistiques qu'il sert;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCLARÉ que tous les règlements administratifs de la personne morale avant l'entrée en vigueur du présent soient révoqués et annulés et remplacés par le Règlement administratif suivant.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans ce Règlement administratif, les mots et expressions ci-dessous prennent la signification qui leur est respectivement attribuée :

- (1) « association de bénévoles » signifie tout organisme d'auxiliaires, de bénévoles ou d'amis reconnu par le Conseil;
- (2) « chef des Soins infirmiers » signifie l'infirmière ou l'infirmier en chef employé par l'Hôpital qui relève directement du président-directeur général et qui est responsable des services infirmiers qui y sont fournis;
- (3) « Comité consultatif médical » signifie le comité consultatif médical établi par le Conseil tel que prescrit par la *Loi sur les hôpitaux publics*;

- (4) « Conseil » signifie le Conseil des gouverneurs de la personne morale;
- (5) « gouverneur » signifie un membre du Conseil des gouverneurs;
- (6) « hôpital » signifie l'hôpital public exploité par la personne morale;
- (7) « lettres patentes » signifie les lettres patentes de fusion de « The Ottawa Hospital / L'Hôpital d'Ottawa » en date du 1^{er} avril 1998 concernant la personne morale n° 1284725 de la province de l'Ontario;
- (8) « Loi » signifie la *Loi sur les personnes morales* (Ontario) incluant, selon le contexte, les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourrait les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- (9) « *Loi sur l'excellence des soins pour tous* » désigne la *Loi sur l'excellence des soins pour tous, 2010* (Ontario), incluant, selon le contexte, les règlements pris en vertu de la Loi et tout règlement qui peut lui être substitué et ses modifications;
- (10) « *Loi sur les hôpitaux publics* » signifie la *Loi sur les hôpitaux publics L.R.O., 1990*, chap. P40, incluant, selon le contexte, le *Règlement* pris sous son régime et tout règlement qui peu lui être substitué et ses modifications;
- (11) « médecin » signifie un praticien qualifié en règle auprès de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario;
- (12) « médecin-chef » désigne la personne nommée par le Conseil et qui est responsable envers lui de la qualité des soins médicaux dans l'Hôpital; elle est aussi le président du Comité consultatif médical.
- (13) « membre » signifie un membre de la personne morale aux termes de l'article 2;
- (14) « d'office » signifie l'adhésion « en vertu de sa charge » et comprend tous les droits, toutes les responsabilités et le droit de vote, sauf disposition contraire;
- (15) « patient » signifie, sauf indication contraire, tout patient en clinique interne ou externe de la personne morale;
- (16) « personne » signifie et englobe tout particulier, personne morale, société de personnes, entreprise, coentreprise, organisation syndicale, association, fiducie, gouvernement, organisme gouvernemental, conseil, commission ou autorité, ou toute autre forme d'entité ou d'organisation;
- (17) « personnel médical » signifie les médecins nommés au sein du personnel médical par le Conseil;
- (18) « personne morale » signifie la personne morale fusionnée par les lettres patentes en vertu de la *Loi sur les personnes morales* (Ontario) et qui porte le nom « The Ottawa Hospital / L'Hôpital d'Ottawa », dont le siège social est situé dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, et à tout autre lieu que le Conseil peut, de temps à autre, déterminer à cet égard;

- (19) « personnel professionnel » signifie les médecins, les dentistes, les sages-femmes et les infirmiers et infirmières de catégorie avancée nommés par le Conseil et qui bénéficient, respectivement, de privilèges particuliers relativement à la pratique de la médecine, de la dentisterie (médecine dentaire), de la profession de sage-femme ou de la profession infirmière à l'Hôpital;
- (20) « président du Conseil » signifie le gouverneur élu par le Conseil pour assumer la fonction de président du Conseil;
- (21) « président-directeur général » signifie, en plus du poste de « directeur général » tel qu'il est défini dans la *Loi sur les hôpitaux publics*, le président-directeur général de la personne morale;
- (22) « règle » signifie toute règle ou politique adoptée par le Conseil conformément au paragraphe 13.1;
- (23) « Règlement administratif » signifie tout Règlement administratif de la personne morale qui est en vigueur incluant le présent Règlement administratif et le Règlement s'appliquant aux activités médicales, dentaires et des sages-femmes (règlement médical);
- (24) « secrétaire » signifie le secrétaire de la personne morale ainsi nommé;
- (25) « vice-président » signifie le vice-président du Conseil;
- (26) « Université » signifie « University of Ottawa / Université d'Ottawa ».

1.2 Interprétation

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent Règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de la personne morale, les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel et les termes utilisés au masculin incluent le féminin et inversement, et le terme « personne » comprend les entreprises et les sociétés.

ARTICLE 2 - ADHÉSION À LA PERSONNE MORALE

2.1 Membres

Les membres de la personne morale sont les gouverneurs, qui demeurent membres de la personne morale aussi longtemps qu'ils assument la fonction de gouverneur.

2.2 Frais d'administration

Les membres ne doivent déboursier aucun frais.

2.3 Droit de vote

Chaque membre a droit à un vote.

ARTICLE 3 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1. Lieu

Les assemblées des membres ont lieu au siège social de la personne morale ou à tout autre endroit en Ontario déterminé par le Conseil.

3.2 Assemblées annuelles

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les hôpitaux publics*, l'assemblée annuelle des membres a lieu entre le 1^{er} avril et le 31 juillet chaque année.

3.3 Convocation d'assemblées et de réunions

Le Conseil ou le président a le pouvoir de convoquer en tout temps une assemblée annuelle ou une réunion spéciale des membres de la personne morale. Pour convoquer une assemblée annuelle ou une assemblée générale, le Conseil ou son président peut approuver la présence de membres par voie téléphonique ou électronique (tel que défini dans la *Loi sur les personnes morales*), en plus des présences en personne. Toute personne participant à la réunion par ses moyens est réputé présente à la réunion.

3.4 Quorum

La présence d'une majorité de membres ayant le droit de voter constitue le quorum à toute assemblée des membres.

3.5 Personnes pouvant être présentes

Des personnes peuvent être invitées à participer aux assemblées des membres par le président ou le président-directeur général avec le consentement des membres présents. Les membres peuvent, le cas échéant, adopter une politique sur la présence du public aux assemblées des membres.

3.6 Avis

Un avis précisant la date, l'heure et le lieu d'une assemblée des membres est envoyé, selon une des méthodes établies au paragraphe 14.1, à chaque membre ayant le droit d'être avisé, à l'adresse indiquée dans les registres de la personne morale au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée, ou par toute autre méthode prévue par la *Loi sur les hôpitaux publiques*.

3.7 Votes

- a) Chaque membre ayant le droit de voter et qui est présent à une réunion a droit à un vote.
- b) À moins de disposition contraire d'une loi ou du présent Règlement administratif, les décisions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres.
- c) Les voix à toute assemblée des membres sont exprimées en personne et non par procuration.
- d) Les membres présents à une assemblée des membres prennent toute décision relative aux questions soulevées pendant cette assemblée par vote à main levée. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée ou la tenue d'un scrutin, le président de l'assemblée vote une deuxième fois pour briser l'égalité des voix. Le président d'une telle réunion des membres ne peut voter en aucune autre circonstance.
- e) À toute assemblée des membres, sauf si un scrutin secret est demandé, une déclaration faite par le président de l'assemblée indiquant l'adoption ou l'adoption unanime ou par

telle majorité ou le rejet ou le rejet par telle majorité d'une résolution ainsi qu'un point à cet effet dans l'ordre du jour doivent constituer la preuve concluante du fait, sauf si une telle déclaration est consignée dans le procès-verbal d'une telle assemblée.

- f) Avant ou après un vote à main levée sur toute question, un scrutin secret peut être demandé par tout membre ayant le droit de voter à l'assemblée. Si un scrutin est demandé relativement à l'élection d'un président ou à la question de l'ajournement, celui-ci devra être tenu sur-le-champ sans ajournement. Si un scrutin est demandé sur toute autre question ou relativement à l'élection de gouverneurs, le vote est tenu par scrutin soit immédiatement, plus tard au cours de l'assemblée ou après l'ajournement et de la façon déterminée par le président de l'assemblée. Le résultat d'un scrutin sera réputé constituer la résolution de l'assemblée à laquelle le scrutin a été demandé. Toute demande de scrutin peut être retirée.

3.8 Président de la réunion

Le président d'une réunion des membres de la personne morale doit être :

- a) le président de la personne morale; ou
- b) le vice-président de la personne morale, si le président est absent ou dans l'incapacité d'agir; ou
- c) un président élu par les membres présents, si le président du Conseil et le vice-président du Conseil sont absents ou dans l'incapacité d'agir. Le secrétaire doit présider à l'élection du président de la réunion. Cependant, en l'absence du secrétaire, les gouverneurs présents à la réunion doivent nommer un gouverneur qui assurera la présidence de l'élection.

3.9 Ajournement d'une assemblée

À moins d'indication contraire du président, si, dans la demi-heure suivant l'heure du début d'une réunion/d'une assemblée de la personne morale, le quorum n'est pas présent, celle-ci doit être ajournée à un jour ultérieur fixé par le Conseil.

3.10 Avis d'ajournement d'une réunion ou d'une assemblée

Un avis de l'ajournement d'une assemblée des membres doit être diffusé au moins trois (3) jours avant l'assemblée de la façon déterminée par le Conseil.

ARTICLE 4 - CONSEIL DES GOUVERNEURS

4.1 Composition du Conseil

Les affaires de la personne morale doivent être gouvernées par un Conseil composé de vingt (20) gouverneurs, dont quatorze (14) sont des gouverneurs élus et sept (7) des gouverneurs d'office non votants.

4.2 Gouverneurs élus

Les gouverneurs élus sont élus à l'assemblée générale annuelle conformément au paragraphe 4.8 du présent Règlement administratif pour des mandats d'une durée de trois ans.

4.3 Gouverneurs d'office

Le titulaire de chacun des postes suivants sera un membre d'office non votant et un gouverneur de la personne morale, à l'exception du président ou du vice-président du Conseil :

- i) le président-directeur général;
- ii) le médecin-chef;
- iii) le président du personnel médical;
- iv) le chef des Soins infirmiers;
- v) le vice-président du personnel médical;
- vi) le doyen de la Faculté de médecine de l'Université d'Ottawa;
- vii) une personne qui détient un poste principal à l'Université d'Ottawa et dont le titre sera déterminé par le Bureau des gouverneurs de l'Université.

4.4 Obligations

Le Conseil dirige et supervise la gestion des affaires de la personne morale et peut exercer tous les autres pouvoirs, poser tous les autres gestes et faire toutes les choses autorisées par la charte de la personne morale ou autrement prescrites.

4.5 Qualités des gouverneurs

Une personne ne peut élue ou nommée à titre de gouverneur visé au paragraphe 4.2 si elle :

- a) est âgée de moins de dix-huit (18) ans;
- b) a le statut de failli;
- c) n'a pas sa résidence principale ou n'a pas d'activités dans la région servie par la personne morale, telle qu'établie par le Conseil, le cas échéant; ou
- d) est un employé ou membre du personnel professionnel, passé ou présent, sauf si le Conseil en décide autrement.

4.6 Vacance au poste de gouverneur

Le poste d'un gouverneur deviendra automatiquement vacant si :

- a) le gouverneur, en donnant un avis écrit au secrétaire de la personne morale, démissionne;
- b) le gouverneur devient inhabile en vertu des alinéas 4.5(a) à (e);
- c) dans le cas d'un gouverneur élu, il cesse de satisfaire aux exigences de l'alinéa 4.05(e) ou devient une personne visée à l'alinéa 4.5(f) sauf par résolution du Conseil.

La démission du gouverneur prend effet à la date de réception par la personne morale d'une démission par écrit ou à la date précisée dans la lettre de démission, si cette date est postérieure à la première.

En cas de vacance au sein du Conseil, les gouverneurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du Conseil tant qu'il y a quorum.

4.7 Destitution

Le poste de gouverneur peut être déclaré vacant par une simple résolution adoptée à la majorité par le Conseil :

- a) si le gouverneur omet de se présenter à trois (3) réunions consécutives du Conseil, ou s'il omet de se présenter à au moins le quart ($\frac{1}{4}$) des réunions du Conseil durant quelque période de douze (12) mois que ce soit;
- b) si le membre omet de se conformer à la *Loi sur les hôpitaux publics*, à la Loi, aux lettres patentes, au Règlement administratif, aux règles, aux règlements, aux politiques et procédures adoptées par le Conseil, mais sans toutefois s'y limiter, aux exigences en matière de confidentialité et de conflits d'intérêts.

4.8 Élection et mandat

Le mandat des gouverneurs élus débute et prend fin selon une rotation comme il est prévu au présent règlement. Le mandat des gouverneurs visés au paragraphe 4.1 est d'une durée de trois (3) ans selon qu'ils demeurent en poste jusqu'à ce que leur poste devienne vacant conformément aux paragraphes 4.06 ou 4.07 ou jusqu'à la fin de l'assemblée au cours de laquelle leur successeur est élu ou nommé, selon le premier de ces événements à se produire. Au moins quatre (4) gouverneurs sont élus à chaque assemblée annuelle, en vertu du paragraphe 4.10.

4.9 Procédure de mise en candidature pour l'élection des gouverneurs

Les mises en candidature pour l'élection des gouverneurs lors d'une assemblée des membres peuvent être faites uniquement par le Conseil selon la procédure de nomination et d'élection prévue par le Conseil, le cas échéant. Il est entendu qu'aucune candidature ne peut être acceptée par les membres de la personne morale sauf si elle a été soumise et approuvée par le Conseil selon le processus approuvé par le Conseil. La décision du Conseil quant à l'admissibilité d'un candidat aux élections est définitive.

4.10 Durée maximale du mandat

Chaque gouverneur visé au paragraphe 4.1 peut être nommé ou réélu à un nouveau mandat jusqu'à concurrence de neuf (9) années consécutives. Chaque gouverneur peut également être réélu à un nouveau mandat jusqu'à concurrence de neuf (9) années consécutives si un délai d'au moins un an s'est écoulé depuis la fin de son dernier mandat. Pour déterminer la durée des fonctions à titre de gouverneur, on inclura la durée d'exercice antérieure à l'entrée en vigueur du présent Règlement administratif. Nonobstant ce qui précède, le mandat d'un gouverneur peut, par résolution du Conseil, être prolongé au-delà de la durée maximale établie, dans le seul but de lui permettre de succéder au poste de président ou d'occuper le poste de président. Toutefois, lorsqu'un gouverneur est nommé pour la durée restante du mandat d'un autre gouverneur, la durée partielle du mandat sera exclue aux fins du calcul de la durée maximale des mandats.

4.11 Procédure pour combler un poste vacant

Tant qu'un quorum de gouverneurs demeure en fonction, tout poste à pourvoir au Conseil peut être rempli par une personne admissible, nommée pendant le reste du mandat par les gouverneurs alors en fonction.

En l'absence de quorum du Conseil, ou si la vacance résulte de l'omission des membres d'élire le nombre exigé de gouverneurs à toute assemblée des membres, les gouverneurs alors en fonction convoquent sans délai une assemblée des membres afin de combler le poste vacant. Le

gouverneur nommé ou élu pour combler une vacance remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur.

4.12 Rémunération des gouverneurs

Les gouverneurs ne reçoivent aucune rémunération pour agir à ce titre, et aucun gouverneur n'a le droit de tirer, directement ou indirectement, un avantage quelconque de son poste à ce titre. Cependant, les frais raisonnables engagés par un gouverneur dans l'exercice de ses fonctions peuvent lui être remboursés.

ARTICLE 5 - DIRIGEANTS DU CONSEIL ET DE LA PERSONNE MORALE

5.1 Dirigeants

- a) Les dirigeants de la personne morale comprennent :
 - i. le président;
 - ii. le vice-président;
 - iii. le président-directeur général;
 - iv. le secrétaire
- b) Un secrétaire, qui ne doit pas être impérativement un gouverneur, sera nommé par résolution du Conseil.
- c) Un gouverneur peut occuper le poste de président ou de vice-président du Conseil pour une période continue de au plus trois (3) ans pour l'un ou l'autre de ces postes. Un gouverneur est de nouveau admissible à exercer les fonctions d'un poste donné par la suite d'un arrêt dans ses fonctions pendant une période continue de au moins un (1) an.

5.2 Président

Le président est élu tous les ans par le Conseil et parmi les gouverneurs élus. Le président, lorsqu'il est présent, préside toutes les assemblées des membres et du Conseil, représente la personne morale et le Conseil au besoin ou le cas échéant et exerce les autres pouvoirs et remplit les autres fonctions que le Conseil détermine. Le président est membre d'office de tous les comités du Conseil. Le président est élu annuellement et peut être réélu et occuper son poste pendant un maximum de trois (3) années consécutives. Le mandat d'un membre élu président du Conseil peut être prolongé dans des circonstances exceptionnelles. Les circonstances exceptionnelles et la durée appropriée du mandat sont déterminées par le Comité de la gouvernance. La prolongation est approuvée par une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil.

5.3 Vice-président

Le vice-président est élu tous les ans par le Conseil et parmi les gouverneurs élus. Le vice-président doit :

- (a) être investi de tous les pouvoirs du président du Conseil dont il exerce les fonctions en son absence ou en cas d'incapacité de celui-ci;
- (b) exécuter toute autre tâche que le Conseil pourrait lui confier par voie de résolution.

5.4 Secrétaire

Le secrétaire s'occupe de façon générale des affaires de la personne morale. Il assiste à toutes les assemblées des membres, du Conseil, du Comité exécutif et d'autres comités ou veille à la présence d'un secrétaire de séance, afin d'agir comme secrétaire et enregistrer tous les votes et procès-verbaux dans les livres qui doivent être prévus à cet effet. Il donne ou fait donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et du Conseil et il exécute toute autre fonction prescrite par le Règlement administratif ou que peut lui assigner le Conseil.

5.5. Président-directeur général

Nomination du PDG

1. Le président-directeur général, qui est également le président de la Corporation, est nommé par le Conseil conformément au processus de sélection défini dans la politique de succession du PDG.
2. Le Conseil peut en tout temps révoquer ou suspendre la nomination du président-directeur général.

Responsabilités du PDG et du médecin-chef

1. Les responsabilités du président-directeur général et du médecin-chef comprennent l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le Conseil dans le cadre des politiques du Conseil qui concernent l'organisation et le fonctionnement de l'Hôpital. Le président-directeur général et le médecin-chef rendent compte au Conseil de la mise en œuvre des politiques applicables du Conseil au sein de l'organisme et du fonctionnement de l'Hôpital conformément à l'interprétation raisonnable des politiques du Conseil.
2. Le président-directeur général et le médecin-chef assument d'autres responsabilités déterminées de temps à autre par le Conseil et, le cas échéant, dans les contrats de travail respectifs du président-directeur général et du médecin-chef.
3. Le président-directeur général veille à la mise en place des procédures appropriées pour la nomination du chef des Soins infirmiers.

ARTICLE 6 – RÉUNIONS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

6.1 Réunions des gouverneurs

Le Conseil se réunit aux dates et aux endroits déterminés par le Conseil, le président, le vice-président ou le président-directeur général. Les réunions spéciales du Conseil peuvent être convoquées par le président, le vice-président ou le président-directeur général et sont convoquées par le secrétaire sur réception de la demande écrite de quatre (4) gouverneurs.

6.2 Réunions ordinaires

Le Conseil peut désigner un (1) ou plusieurs jours pour les réunions ordinaires du Conseil à la date et à l'endroit fixés. Le Conseil tient au moins six (6) réunions ordinaires du Conseil par année. Une copie de toute résolution du Conseil fixant la date et le lieu des réunions ordinaires du Conseil est envoyée à chaque gouverneur immédiatement après son adoption, et aucun autre avis n'est nécessaire pour ce genre de réunion ordinaire.

6.3 Réunion par conférence téléphonique

Si tous les gouverneurs présents ou qui participent à la réunion ont donné leur consentement, une réunion des gouverneurs ou d'un comité du Conseil, selon le cas, peut être tenue au moyen d'appareils téléphoniques ou électroniques ou par d'autres moyens de communication permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer simultanément et instantanément, et tout gouverneur ou membre de comité qui participe ainsi à la réunion est réputé être présent à la réunion.

6.4 Avis

L'avis de convocation aux réunions, autres que les réunions ordinaires, doit être envoyé à tous les gouverneurs au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion. Le président, le vice-président ou le président-directeur général peut convoquer une réunion dans un délai inférieur, de la manière jugée appropriée, à condition d'en aviser tous les gouverneurs et qu'une majorité de gouverneurs ait donné son consentement à la tenue de la réunion. Le calcul de ces quarante-huit (48) heures ne tient pas compte des samedis, dimanches et jours fériés.

6.5 Quorum

Une majorité des gouverneurs élus constitue le quorum.

6.6 Première réunion du nouveau Conseil

Le Conseil peut, sans avis, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres, à condition que le quorum des gouverneurs soit atteint.

6.7 Droit de présence

Des invités peuvent assister aux réunions du Conseil avec le consentement de l'assemblée sur invitation du président ou du président-directeur général. Le Conseil peut adopter une politique à l'occasion concernant la participation du public aux réunions du Conseil.

6.8 Droit de vote

Chaque gouverneur présent à une réunion du Conseil, sauf les gouverneurs d'office décrits au paragraphe 4.3, a droit à un (1) vote sur toute question. Les gouverneurs ne sont pas autorisés à voter par procuration. Les questions soulevées à toute réunion du Conseil ou de tout comité du Conseil sont décidées à la majorité des voix.

6.9 Vote prépondérant

En cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas droit à un second vote.

6.10 Scrutin

Tout gouverneur présent ayant le droit de voter peut demander que toute question soit décidée par scrutin secret. Le président de la réunion fait le dépouillement des voix. Autrement, le vote se fait à main levée. Une déclaration du président selon laquelle une résolution a été adoptée à telle majorité ou rejetée constituera une preuve concluante de ce fait.

6.11 Résolution écrite tenant lieu d'assemblée

Une résolution signée par tous les membres du Conseil ayant le droit de voter la résolution à une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion des membres du Conseil ou d'un comité du Conseil.

6.12 Ajournement d'une assemblée

En l'absence de quorum dans la demi-heure (½) qui suit l'heure fixée d'une assemblée du Conseil, l'assemblée est ajournée à une date déterminée par le président de l'assemblée dans les deux (2) semaines suivantes.

6.13 Avis d'ajournement d'une réunion

Un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures de la réunion ajournée doit être donné à chaque gouverneur par un moyen approprié. Le calcul de ces vingt-quatre (24) heures ne tient pas compte des samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7 - COMITÉS DU CONSEIL

Le Conseil peut créer des comités de temps à autre. Il détermine les fonctions de ces comités. Les comités du Conseil sont les suivants :

- i. Comités permanents, dont les activités et les fonctions sont généralement continues;
- ii. Comités spéciaux, dont le mandat vient à échéance au moment de l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées.

7.1 Fonctions, charges, responsabilités et pouvoirs des comités

Les fonctions, les charges, les responsabilités et les pouvoirs des comités sont énoncés dans la résolution du Conseil ayant conduit à leur création ou dans le mandat adopté par le Conseil.

7.2 Membres et président des comités

Sauf disposition contraire du Règlement administratif ou d'une résolution du Conseil, le Conseil nomme les membres et le président du comité et, si nécessaire, le vice-président. Sauf pour le Comité exécutif, il n'est pas nécessaire qu'un membre de comité soit un gouverneur de la personne morale. Les membres, le président et le vice-président des comités occupent leurs fonctions à la discrétion du Conseil. Le président de tout comité permanent est membre du Conseil. Sauf indication contraire, le président et le président-directeur général sont membres d'office de tous les comités.

7.3 Procédures aux réunions des comités

Les procédures et le quorum aux réunions des comités sont établis par le président de chaque comité, à moins qu'ils aient été établis dans une résolution du Conseil ou les règlements généraux des comités, le cas échéant.

7.4 Comité exécutif

Le Conseil peut, mais n'est pas tenu de créer un comité exécutif constitué d'au moins trois (3) gouverneurs élus, et lui déléguer tout pouvoir du Conseil sous réserve des restrictions imposées

à l'occasion par résolution du Conseil. Le quorum aux réunions du Comité exécutif est constitué par la majorité des membres. Tout membre du Comité exécutif peut être révoqué à la majorité des voix du Conseil.

ARTICLE 8 - ORGANISATION ET FINANCES

8.1 Sceau

À moins d'un changement pour se conformer à la Loi, le sceau de la personne morale, s'il y a lieu, correspond au format déterminé par le Conseil.

8.2 Signature des documents

Sous réserve du paragraphe 8.3, les actes scellés, transferts, cessions, contrats, ententes, hypothèques, obligations, certificats et autres instruments ou documents nécessitant la signature de la personne morale peuvent être signés par le président ou le vice-président, le président-directeur général ou un gouverneur et les instruments et documents portant ces signatures lient la personne morale sans autre autorisation ou formalité.

8.3 Autres dirigeants signataires autorisés

En plus des dispositions prévues au paragraphe 11.2, le Conseil peut, le cas échéant et par résolution, déterminer la manière dont un document ou un instrument particulier ou un type de document ou d'instrument est signé et désigner le ou les signataires. Tout signataire autorisé peut apposer le sceau de la personne morale sur tout instrument ou document et peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de la personne morale est conforme à l'original.

8.4 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de la personne morale, en tout ou en partie, sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre institution financière déterminée par résolution du Conseil, le cas échéant.

8.5 Exercice financier

Sauf indication contraire du Conseil et sous réserve de la *Loi sur les hôpitaux publics*, l'exercice financier de la personne morale prend fin le dernier jour de mars chaque année.

8.6 Nomination de vérificateur

Lors de l'assemblée annuelle, les membres ayant le droit de voter nomment un vérificateur pour vérifier les livres comptables de la personne morale et leur soumettre un rapport à la prochaine assemblée générale annuelle. Le vérificateur reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, mais les gouverneurs se réservent le droit de pourvoir à toute vacance qui se produit au poste de vérificateur. Le Conseil des gouverneurs fixe la rémunération du vérificateur.

8.7 Pouvoir d'emprunt

Conformément aux lettres patentes, sans restreindre les pouvoirs d'emprunt de la personne morale prévus dans la Loi, le Conseil peut, de temps à autre, au nom de la personne morale et sans l'autorisation des membres :

- a) emprunter des sommes sur le crédit de la personne morale;
- b) émettre, vendre ou mettre en gage des titres de créance (y compris des obligations, des débiteures, des billets à ordre ou d'autres titres semblables garantis ou non) de la personne morale;
- c) grever, hypothéquer ou nantir tout ou partie des biens meubles et immeubles de la personne morale, y compris les comptes débiteurs, les droits et pouvoirs, les concessions et engagements, afin de garantir les titres de créance ou les fonds empruntés ou toute autre créance, obligation ou responsabilité de la personne morale.

8.8 Investissement

Sous réserve de la charte de la personne morale et des restrictions liées à tout cadeau ou don, le Conseil peut faire ou recevoir tout investissement que le Conseil juge souhaitable.

ARTICLE 9 - ASSOCIATIONS DE BÉNÉVOLES

9.1 Associations existantes

- a) La personne morale maintient des ententes de partenariat avec Les Auxiliaires de L'Hôpital d'Ottawa et les Auxiliaires du Campus Riverside de L'Hôpital d'Ottawa, ententes qui régissent les relations avec les associations de bénévoles existantes de chaque campus. Ces associations doivent continuer d'être exploitées conformément aux ententes déjà conclues à la date d'entrée en vigueur de ce Règlement administratif, ou en fonction des modifications apportées par les parties concernées;

9.2 Autres associations

- a) Le Conseil peut admettre toute autre association de bénévoles qu'il juge à propos.
- b) Toute autre association de bénévoles doit expédier ses affaires et réaliser ses activités au profit des patients de l'Hôpital.
- c) Toute autre association de bénévoles doit élire ses propres dirigeants et formuler ses propres règlements, mais en tout temps les règlements, les objectifs et les activités desdites associations doivent faire l'objet d'un examen et mener à une entente avec la personne morale.
- d) Toute autre association de bénévoles peut conclure des contrats de services avec des individus, en autant que ces contrats fassent clairement mention, sans égard au fait que ladite association peut utiliser la personne morale à titre de responsable de la paie, que l'individu en question :
 - i. n'est pas un employé de la personne morale;
 - ii. n'est admissible à aucun des avantages fournis par la personne morale à ses employés; et
 - iii. que l'association, le cas échéant, est responsable de toute retenue à la source, y compris mais sans toutefois s'y limiter, des déductions d'impôt provincial et fédéral, des cotisations au Régime de pensions du Canada et des contributions d'impôt-santé des employeurs de l'Ontario.

9.3 Vérification des états financiers

Toute association de bénévoles non constituée en personne morale doit faire vérifier ses opérations financières par le vérificateur de la personne morale pour assurer un contrôle interne raisonnable. Le vérificateur fait rapport à l'association de bénévoles concernée et à la personne morale.

ARTICLE 10 – QUESTIONS EXIGÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LES HÔPITAUX PUBLICS ET DE LA LOI SUR L'EXCELLENCE DES SOINS POUR TOUS

10.1 Comités et programmes prescrits en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics* et de la *Loi sur l'excellence des soins pour tous*

Le Conseil veille à ce que la personne morale établisse tout comité et mette en œuvre tout programme prescrit en vertu des lois applicables, y compris, mais sans toutefois s'y limiter la *Loi sur les hôpitaux publics* et la *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous*, notamment un comité consultatif médical, un comité budgétaire consultatif et un comité de la qualité.

10.2 Comité budgétaire consultatif fiscal

Le président-directeur général nomme les membres du Comité budgétaire consultatif prescrit en vertu des règlements pris en application de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

10.3 Chef des soins infirmiers

Le président-directeur général veille à la mise en place de procédures appropriées pour la nomination du chef des soins infirmiers.

10.4 Participation d'infirmières, de professionnels et d'autres membres du personnel aux comités

Le président-directeur général approuve, de temps en temps, un processus en vue de la participation du Chef des soins infirmiers, des infirmières gestionnaires, du personnel infirmier, d'autres professionnels et du personnel de la personne morale à la prise de décisions sur les questions administratives, financières, opérationnelles et de planification, et à leur élection ou nomination aux comités administratifs auxquels il a donné son approbation à ce qu'ils y soient représentés.

10.5 Conservation des déclarations écrites

Le président-directeur général veille à la prise de mesures en vue de la conservation pendant au moins vingt-cinq (25) ans de toute déclaration écrite concernant la destruction de dossiers médicaux, de notes et d'autres documents sur les soins des patients ou de photographies connexes.

10.6 Programme de santé et de sécurité au travail

- a) La personne morale veille à la mise sur pied d'un programme de santé et de sécurité au travail conformément aux règlements établis en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics*.
- b) Le programme visé à l'alinéa 10.6(a) comprendra des procédures relatives à ce qui suit :
 - i. un milieu de travail sain et sécuritaire de la personne morale;

- ii. l'utilisation sécuritaire de substances, de matériel et d'appareils médicaux au sein de la personne morale;
 - iii. des pratiques saines et des méthodes de travail sécuritaires au sein de la personne morale;
 - iv. la prévention des accidents pour les personnes se trouvant sur les lieux de la personne morale;
 - v. l'élimination des risques indus et la réduction au minimum des dangers inhérents au milieu de la personne morale.
- c) La personne désignée par le président-directeur général pour s'occuper de la santé et la sécurité au travail au sein de la personne morale sera responsable auprès du président-directeur général ou son délégué de la mise en œuvre du programme de santé et de sécurité au travail.
 - d) Le président-directeur général fait rapport au Conseil, au besoin, de toute question liée au programme de santé et de sécurité au travail.

10.7 Programme de surveillance médicale

- a) Un programme de surveillance médicale sera mis sur pied au sein de la personne morale conformément aux règlements établis en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics*.
- b) Le programme visé à l'alinéa 10.7(a) :
 - i. s'appliquera à toutes les personnes exerçant des activités au sein de la personne morale;
 - ii. inclura un programme de surveillance des maladies transmissibles.
- c) La personne désignée par le président-directeur général pour s'occuper de la surveillance médicale au sein de la personne morale sera responsable auprès du président-directeur général ou son délégué de la mise en œuvre du programme de surveillance médicale.
- d) Le président-directeur général fait rapport au Conseil, au besoin, de toute question liée au programme de surveillance médicale.

10.8 Don d'organe

Conformément aux règlements établis en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics*, le Conseil prévoit l'établissement de procédures visant à encourager les dons d'organes et de tissus en vue, notamment :

- a) d'identifier des donneurs éventuels;
- b) d'informer les donneurs éventuels et leur famille de la possibilité de faire de tels dons; et veille à la mise en œuvre de ces procédures au sein de la personne morale.

ARTICLE 11 - PROTECTION DES DIRIGEANTS ET DES GOUVERNEURS

11.1 Responsabilité des gouverneurs

Aucun gouverneur, dirigeant ou membre de comité de la personne morale ne pourra être tenu responsable d'actes, d'encaissements, de négligence ou de manquement de quelque autre

gouverneur, dirigeant, membre de comité ou employé, ni de quelque perte, dommage ou dépense subi ou engagé par la personne morale à cause d'une insuffisance ou lacune dans les titres de quelque propriété acquise par la personne morale, ni de l'insuffisance ou des lacunes de quelque titre dans lequel auront été investis des fonds de la personne morale, ni de quelque perte ou dommage subi par suite de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictuel de toute personne incluant d'une personne à qui aura été confié ou chez qui aura été déposé quelque fonds, titre ou bien, ni de quelque autre perte, conversion, détournement ou dommage résultant de toute négociation en lien avec tout fonds, titre ou autres actifs appartenant à la personne morale, ni de quelque autre perte, dommage ou incident susceptible de survenir dans l'exercice de ses fonctions sauf ceux découlant de la négligence ou d'un manquement intentionnel de la personne visée.

11.2 Indemnisation des gouverneurs et autres personnes

Chaque gouverneur et chaque dirigeant de la personne morale, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs ainsi que sa succession et ses biens, respectivement, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de la personne morale à l'égard :

- a) des frais que ce gouverneur ou ce dirigeant engage ou est tenu d'acquitter à la suite de toute poursuite intentée contre lui relativement à tout contrat, affaire, question ou action quelconque posée ou permise par lui en rapport avec l'exercice de ses fonctions ou relevant de sa responsabilité;
- b) de tous les autres frais qu'il engage ou qu'il est tenu d'acquitter relativement aux affaires de la personne morale, à l'exception des frais occasionnés par suite de sa propre négligence délibérée ou d'un manquement de sa part.
- c) L'indemnisation prévue à l'alinéa ci-dessus :
 - i. ne s'applique pas à toute responsabilité que le gouverneur ou dirigeant de la personne morale pourrait subir ou engager à la suite de tout acte ou acte d'omission commis à titre de membre du personnel professionnel de la personne morale;
 - ii. s'applique uniquement si le gouverneur ou dirigeant de la personne morale a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la personne morale et, dans le cas d'une poursuite pénale ou administrative aboutissant au paiement d'une amende, s'il avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

11.3 Assurances

La personne morale doit obtenir et maintenir une police d'assurance visant à protéger tout gouverneur, dirigeant ou autre personne agissant au nom de la personne morale contre toute responsabilité qu'ils assument en tant que gouverneur, dirigeant ou autre personne agissant au nom de la personne morale, sauf lorsque la responsabilité est occasionnée par le fait que cette personne a omis d'agir avec intégrité et en toute honnêteté et de faire preuve de bonne foi au mieux des intérêts de la personne morale, et sous réserve des modalités et conditions stipulées dans une telle police d'assurance.

ARTICLE 12 – LIVRES ET REGISTRES

12.1 Livres et registres

Les gouverneurs s'assurent que tous les livres et registres requis par le Règlement administratif de la personne morale ou par tout autre règlement ou loi sont tenus de façon régulière et appropriée.

ARTICLE 13 – Règles et procédures

13.1 Règles de procédure

Toutes les questions de procédure des assemblées de la personne morale, du Conseil ou de tout comité, qui n'ont été prévues ni par ce Règlement administratif, ni par la *Loi sur les personnes morales*, ni par la *Loi sur les hôpitaux publics* et ses règlements, ni par les règles adoptées de temps à autres par le Conseil ou les règles et règlements du personnel professionnel seront déterminées par le président de l'assemblée visée conformément aux règles de procédure adoptées par résolution du Conseil ou, en l'absence d'une telle résolution, adoptées par le président de l'assemblée.

13.2 Règles et politiques

Le Conseil établit, le cas échéant, les règles et politiques qu'il juge nécessaires ou souhaitables à la gestion des activités et des affaires du Conseil et à la conduite des membres et des dirigeants à condition cependant qu'elles soient conformes aux dispositions du présent Règlement administratif.

ARTICLE 14 - AVIS

14.1 Avis

Tout avis devant être envoyé conformément au Règlement administratif de la personne morale, sauf disposition contraire, pourra être remis par écrit, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courrier électronique au gouverneur, au dirigeant, au membre de comité, au membre du Conseil ou au vérificateur à son adresse postale, à son numéro de télécopieur ou à son courriel figurant dans les registres de la personne morale.

Sous réserve du paragraphe suivant, un avis envoyé par courrier affranchi est considéré comme ayant été reçu au troisième jour ouvrable suivant le jour qu'il est posté. Tout avis livré est réputé avoir été donné au moment de sa livraison ou, si l'avis est envoyé par transmission électronique ou par télécopie, il est réputé avoir été reçu le jour qui suit sa transmission.

Nonobstant les dispositions précédentes relatives à l'envoi postal, lorsqu'on peut raisonnablement prévoir que l'avis ne sera pas reçu par le destinataire avant le troisième jour ouvrable suivant le jour où il est posté en raison d'une grève, d'un lock-out ou d'un événement similaire entraînant une interruption des services postaux, l'envoi postal de l'avis n'est alors pas considéré comme un moyen efficace de communication de l'avis et ce dernier doit être donné par un autre moyen jugé le plus raisonnablement rapide.

Toute personne ayant le droit de recevoir un tel avis peut renoncer à l'avis, soit avant ou après l'assemblée visée.

14.2 Calcul des délais

Dans le cas où un avis doit être remis à l'intérieur d'un certain délai avant une assemblée ou une autre activité, le jour où l'avis est remis ou transmis est exclu et le jour de la date de l'assemblée ou de l'activité pour laquelle il est donné est compté dans le calcul du délai.

14.3 Omissions et erreurs

L'omission involontaire de donner un avis à un membre, à un gouverneur, à un dirigeant, à un membre d'un comité ou au vérificateur de la personne morale, ou le fait qu'un de ces derniers n'ait pas reçu un avis ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

14.4 Renonciation à l'avis

Tout membre, gouverneur, membre d'un comité ou vérificateur de la personne morale peut renoncer à un avis exigé en vertu d'une disposition de la *Loi sur les hôpitaux publics*, de la *Loi sur les personnes morales*, des lettres patentes ou des règlements administratifs de la personne morale, et cette renonciation, avant ou après l'assemblée ou l'événement qui en est l'objet, est réputée remédier à tout défaut dans la signification de l'avis. Sa présence à l'assemblée constitue une renonciation à l'avis de convocation.

ARTICLE 15 – INTÉRÊT D'UN GOUVERNEUR DANS UN CONTRAT

15.1 Déclaration d'un conflit d'intérêts

- a) Tout gouverneur qui, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, a un intérêt direct ou indirect quelconque dans un contrat actuel ou éventuel avec la personne morale doit divulguer par écrit la nature et la portée de son intérêt et demander que cela soit consigné dans le procès-verbal de la réunion.
- b) La divulgation prévue à l'alinéa 15.1(a) doit être faite :
 - i. à la première réunion au cours de laquelle le contrat proposé est étudié si le gouverneur est présent, ou autrement à la première réunion après qu'il a pris connaissance du contrat actuel ou éventuel;
 - ii. si le gouverneur n'était pas intéressé au contrat proposé au moment de la première réunion, il doit déclarer son intérêt dans un contrat proposé à la première réunion suivant le moment où il devient intéressé;
 - iii. si le gouverneur devient intéressé à un contrat après qu'il a lieu, il doit déclarer son intérêt à la prochaine réunion tenue après qu'il est devenu intéressé.
- c) Un gouverneur visé à l'alinéa 15.1(a) n'est pas tenu de rendre compte de tout profit lié au contrat, réalisé par le gouverneur ou par une entité commerciale, une entreprise ou une organisation dans laquelle il a un intérêt important, à condition :
 - i. que le gouverneur déclare son intérêt conformément aux alinéas 15.1(b) ou (e);
 - ii. que le gouverneur n'ait pas participé au vote sur le contrat.
- d) Un gouverneur visé au paragraphe 15.1 doit s'abstenir de participer au vote sur toute résolution visant à approuver le contrat et s'abstenir de prendre part aux discussions sur le contrat étudié ou tenter, de quelque façon et à quelque moment que ce soit d'influencer l'échange de vues ou le vote sur la question et doit quitter la réunion au moment où la question sera abordée.

- e) Aux fins du paragraphe 15.1, la déclaration d'un gouverneur selon laquelle il est administrateur de l'entité commerciale, entreprise ou organisation ou qu'il a des intérêts importants dans celle-ci et qu'il doit être considéré comme intéressé à tout contrat signé par celle-ci est jugée suffisante aux fins de tout contrat.
- f) Les dispositions du présent paragraphe s'ajoutent à toute politique sur les conflits d'intérêts que le Conseil pourrait adopter de temps à autre.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITÉ

16.1 Confidentialité

Tous les gouverneurs, les dirigeants, les membres du personnel professionnel, les membres de comités du Conseil, et les employés et mandataires de la personne morale doivent respecter le caractère confidentiel :

- a) des questions présentées au Conseil;
- b) des questions présentées à tout comité;
- c) des questions soulevées dans le cadre de l'emploi de la personne ou des activités du mandataire;
- d) des questions traitées dans le cadre des activités du membre du personnel professionnel en lien avec la personne morale.

16.2 Porte-parole du Conseil

Le Conseil peut donner à un ou plusieurs gouverneurs, dirigeants ou employés de la personne morale l'autorisation de faire des déclarations aux médias d'information et au grand public au sujet des questions présentées au Conseil.

ARTICLE 17 - MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS

17.1 Modification

Sous réserve des lois applicables, les dispositions des règlements administratifs de la personne morale peuvent être abrogés ou modifiés par règlement promulgué par résolution adoptée à la majorité des gouverneurs à une assemblée du Conseil et sanctionnée par un vote affirmatif d'au moins la majorité des membres ayant le droit de voter et votants à une assemblée dûment convoquée afin d'étudier le Règlement administratif en question.

17.2 Entrée en vigueur des modifications

Sous réserve de la *Loi sur les personnes morales* et du paragraphe 17.3 ci-dessous, le règlement ou les modifications du règlement adoptées par le Conseil est exécutoire :

- a) à partir du moment où la motion est adoptée; ou
- b) à partir du moment futur indiqué par la motion.

17.3 Approbation des membres

Tout Règlement administratif et toute modification d'un Règlement administratif adopté par le Conseil est présenté aux fins de confirmation à la prochaine assemblée annuelle ou à une assemblée générale des membres de la personne morale convoquée à cette fin. L'avis de cette assemblée annuelle ou de cette assemblée générale des membres doit mentionner le règlement ou les modifications à être présentés.

Les membres ayant le droit de voter à l'assemblée générale annuelle ou à une réunion spéciale peuvent confirmer le Règlement administratif tel que présenté ou le rejeter ou le modifier, et s'il est rejeté, il cesse d'être exécutoire, et s'il est modifié, il devient exécutoire dans son nouveau terme.

En cas de rejet, de modification ou de refus d'approbation d'un règlement ou d'une partie d'un règlement exécutoire conformément à toute partie de ce paragraphe, aucun acte adopté ni droit acquis en vertu d'un tel règlement n'est préjudicié par ce rejet, cette modification ou ce refus d'approbation.

17.4 Modification du Règlement de L'Hôpital d'Ottawa s'appliquant aux activités médicales, dentaires et des sages-femmes

Avant de soumettre en tout ou en partie le Règlement de L'Hôpital d'Ottawa s'appliquant aux activités médicales, dentaires et de sages-femmes au processus prévu aux paragraphes 17.1 et 17.3, les modalités établies au Règlement de L'Hôpital d'Ottawa s'appliquant aux activités médicales, dentaires et de sages-femmes seront observées.